

Arrêt

n° 79 865 du 23 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011 par X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire, consécutif à un refus de régularisation d'une demande 9 ter, pris à son égard le 27.05.2011 par l'Etat Belge, l'Office des Etrangers et notifiée le 20.06.2011 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 9 juin 2008 et ont introduit une demande d'asile. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt n° 50 626 rendu par le Conseil de céans en date du 29 octobre 2010.

1.2. Le 14 mai 2009, le premier requérant a introduit en son nom et au nom de tous les membres de sa famille une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été successivement complétée le 22 avril 2010, le 25 juillet 2010 et le 11 avril 2011.

1.3. En date du 27 mai 2011, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision déclarant non-fondée leur demande d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Monsieur [M. M.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Arménie.

Dans son rapport du 24 mai 2011, le médecin de l'Office des Etrangers atteste que l'intéressé souffre d'une pathologie respiratoire, d'une pathologie orthopédique et de dyspnée pour lesquelles un suivi et un traitement médicamenteux sont nécessaires.

Notons que les sites Internet des pages jaunes d'Arménie¹ et de «Doctors.arn²» attestent de la disponibilité de médecins pneumologues, généralistes et neurochirurgiens en Arménie.

Notons également que la liste des médicaments enregistrés en Arménie disponible sur le site Internet du «Scientific Centre of Drug and Medical Technology Expertise³» atteste de la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressé.

Notons aussi que diverses sociétés commerciales vendent des appareils CPAP dans le monde entier comme par exemple CPAP.com⁴

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, l'Arménie.

Le conseil de l'intéressé cite un passage de l'Algemeen Ambtsbericht Nederland de mars 2008 afin de démontrer l'inaccessibilité des soins en Arménie. Dans ce passage, il est mentionné que l'Arménie n'a pas encore pu réformer le système de santé et offrir un accès gratuit aux soins de santé. Il mentionne également que les Arméniens ont droit aux soins de santé primaires gratuits mais qu'en pratique, il est demandé de l'argent par le personnel médical afin de bénéficier d'un traitement rapide et efficace.

Notons que les autorités arméniennes ont entrepris diverses initiatives depuis 2003 afin de contrer la corruption. En effet, il existe actuellement une stratégie anti-corruption pour 2009-2012⁵. En outre, le site Internet «Social Security Online⁶» nous apprend que l'Arménie dispose d'un système d'assurance sociale protégeant les salariés et indépendants contre les risques de maladies, accidents de travail et maladies professionnelles. Notons également que le rapport d'entretien entre un fonctionnaire de l'immigration et Mme [R. Y.] daté du 03/11/2009 mentionne que les consultations pour les soins de base, les radiographies et analyses en laboratoire sont gratuites dans les dispensaires. Ce rapport nous renseigne également sur la gratuité des médicaments essentiels. Par ailleurs, certains soins de santé spécialisés sont également administrés gratuitement à des groupes sociaux particuliers. A cette fin, ils doivent être listés par le Ministère des affaires sociales. Les concernés doivent satisfaire à des critères définis en fonction de leur rapport à la pauvreté / besoins.

De plus, d'après leur demande d'asile, les intéressés ont de la famille qui vit en Arménie. Celle-ci pourrait l'accueillir et l'aider financièrement si nécessaire. D'autre part, monsieur [M. M.], âgé de 48 ans, a déclaré dans sa demande d'asile avoir travaillé comme directeur dans une usine de gaz en Arménie. Rien n'indique qu'il serait dans l'impossibilité de travailler à nouveau et rien ne démontre qu'il serait exclu du marché de l'emploi. Rien n'indique non plus que sa femme [Y. A.] et ses enfants [M. S.] et [M. S.], qui sont

également en âge de travailler, ne pourraient avoir accès au marché de l'emploi dans leur pays d'origine et financer ainsi les besoins médicaux de monsieur [M. M.]. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Arménie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

1.4. Le 22 juin 2011, ils se sont vus délivrés un ordre de quitter le territoire – demande d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03/11/2010

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

2. Question préalable.

2.1. Les requérants sollicitent, en termes de requête, l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire, consécutif à un refus de régularisation d'une demande 9^{ter}, pris à [leur] égard le 27.05.2011 ».

2.2. En l'espèce, le Conseil constate, tout d'abord, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction et pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Or, en l'espèce, contrairement à ce que les requérants affirment, force est d'observer que le second acte attaqué en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré aux requérants, a été

pris sous la forme d'une annexe 13quinquies conforme au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en conséquence de la clôture de la procédure d'asile des requérants, alors que le premier acte attaqué consiste en une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants sur la base de l'article 9ter de la Loi, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

Dans cette mesure, il s'avère que le second acte attaqué dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée *supra*. Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation [de] l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales ».

3.2. Ils font valoir que l'acte attaqué n'est pas formellement motivé dans la mesure où il n'examine pas la situation particulière des requérants. Ils font état de la corruption dans le secteur des soins de santé en Arménie en raison de la pratique des paiements informels des soins. Ils exposent qu'au regard des tarifs pratiqués dans les diverses spécialités médicales, les personnes avec des moyens limités ne peuvent pas se permettre un traitement adéquat.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants mais seulement l'obligation de les informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux requérants de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'ancien article 9ter, § 1er, de la Loi est libellé comme suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il résulte de cette disposition que l'appréciation des renseignements et des documents que la partie requérante fournit à l'appui de sa demande relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie

défenderesse. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'ait pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué repose d'une part, sur l'avis du médecin fonctionnaire et d'autre part, sur le résultat des recherches menées par la partie défenderesse quant à la disponibilité et à l'accessibilité des soins dans le pays d'origine des requérants.

En effet, il ressort du rapport du médecin fonctionnaire du 24 mai 2011 que ce dernier a examiné la disponibilité des soins et le suivi de traitement du premier requérant au pays d'origine à travers les informations obtenues à partir d'un certain nombre des sites Internet. A cet égard, la décision attaquée précise dans ses motifs que « le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision [et] les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif ».

En termes de requête, les requérants font valoir que l'acte attaqué n'est pas formellement motivé dès lors qu'il n'examine pas la situation particulière des requérants au regard de la corruption qui règne dans le secteur des soins de santé dans leur pays d'origine.

A cet égard, force est de constater que cet aspect du moyen manque en fait dans la mesure où il ressort des septième et huitième paragraphes des motifs de l'acte attaqué que la situation particulière des requérants par rapport au système de santé et à l'accessibilité des soins en Arménie a bien été prise en considération par la partie défenderesse et a fait l'objet d'une motivation qui apparaît comme adéquate et suffisante. En effet, il y est précisé en l'occurrence que « *les autorités arméniennes ont entrepris diverses initiatives depuis 2003 afin de contrer la corruption, [qu'] il existe actuellement une stratégie anti-corruption pour 2009-2012 [...] [et] que les consultations pour les soins de base, les radiographies et analyses en laboratoire sont gratuites dans les dispensaires* ».

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni aux requérants une information claire, adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à leur demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions excèderait son obligation de motivation.

S'agissant du rapport de l'organisation Caritas, ainsi que les références des deux sites Internet que les requérants invoquent en termes de requête, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué en manière telle qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

4.4. S'agissant de la violation de l'article 3 CEDH invoquée, le Conseil ne peut que constater que les requérants restent en défaut de démontrer *in concreto* le risque de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'ils encourraient en cas de retour dans leur pays d'origine.

Quoi qu'il en soit, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de ce grief, d'autant plus que la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire.

4.5. En conséquence, le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt – trois avril deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE